



**ARRÊTÉ PERMANENT
PORTANT LIMITATION DE LA VITESSE SUR LA RD 140**

**entre le P.R. 5+233 et le P.R. 21+100
(hors agglomération)**

Le Président du Conseil départemental d'Indre-et-Loire,

Vu le Code de la Route,

Vu le Code de la Voirie Routière,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 sur les « libertés et responsabilités locales »,

Vu la loi n° 2019-1428 du 24 décembre 2019 d'orientation des mobilités (LOM) et son article 36,

Vu le décret n° 2010-578 du 31 mai 2010 modifiant le décret n° 2009-615 du 3 juin 2009 fixant la liste des routes classées à grande circulation,

Vu l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et des autoroutes et l'instruction interministérielle sur la signalisation routière composée de neuf parties, prise par arrêté interministériel,

Vu le règlement de voirie du Département d'Indre-et-Loire approuvé le 20 juin 2014,

Vu la séance du Conseil départemental du 23 février 2016, au cours de laquelle Monsieur Jean-Gérard PAUMIER a été élu Président du Conseil départemental d'Indre-et-Loire,

Vu l'avis de la Commission départementale de sécurité routière,

Considérant que le gestionnaire de voirie est autorisé à relever la vitesse maximale autorisée (VMA) à 90 km/h sur certaines sections,

Considérant que la RD 140 présente les caractéristiques géométriques ainsi que les équipements de sécurité adaptés pour y réglementer la VMA à 90 km/h sur certaines sections,

Considérant la nécessité de rédiger un acte unique indiquant les limitations de vitesses pour l'ensemble de la RD 140,

Considérant que le précédent arrêté de limitation de la vitesse du 1^{er} septembre 2020 doit être modifié suite à des adaptations techniques ou d'ajustements de terrain liés à la pose de signalisation,

A R R E T E

ARTICLE 1^{er} :

Toutes dispositions antérieures, contraires à celles du présent arrêté, sont annulées.

ARTICLE 2 :

La vitesse maximale des véhicules est limitée, hors agglomération, sur les sections de la RD 140 de la manière suivante :

- *Dans les 2 sens de circulation :*

P.R.		Limitation de vitesse (km/h)
début	fin	
5+233	21+100	90

ARTICLE 3 :

La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle (livre I – 4^{ème} partie - signalisation de prescription) sera mise en place par les soins et aux frais du Conseil départemental d'Indre-et-Loire – Service Territorial d'Aménagement du Nord-Est.

ARTICLE 4 :

Cet acte sera rendu exécutoire immédiatement après sa transmission et publication au recueil des actes administratifs, en application de l'article L.221-2 du Code des Relations entre le Public et l'Administration. Les dispositions définies par l'article 2 prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

ARTICLE 5 :

Cet arrêté peut être contesté selon les modalités suivantes :

- recours gracieux par courrier recommandé auprès du Président du Conseil départemental, dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs du département ;
- recours contentieux auprès du TRIBUNAL ADMINISTRATIF d'ORLEANS, dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs du département ou encore après un délai de deux mois sans réponse au recours gracieux. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible sur le site internet <http://www.telerecours.fr>.

ARTICLE 6 :

Toutes contraventions aux dispositions du présent arrêté seront constatées par les agents ou fonctionnaires dûment assermentés, et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 7 :

M. le Directeur Général des Services départementaux et M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie d'Indre-et-Loire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs du Département d'Indre-et-Loire.

ARTICLE 8 :

Copie du présent arrêté sera adressée pour information à Mme la Préfète d'Indre-et-Loire, à MM. les Maires des Communes de La Ville-aux-Dames, de Montlouis-sur-Loire, de Saint-Martin-le-Beau, de Dierre et de La Croix-en-Touraine, à M. le Directeur départemental du S.D.I.S. 37, à M. le Président de la Fédération Nationale des transports routiers d'Île-de-France et de la région Centre, à M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie d'Indre-et-Loire, à M. le Directeur Départemental des Territoires d'Indre-et-Loire et aux Chefs des STA du Conseil départemental d'Indre-et-Loire.

